

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE AUGUSTE VILLY ET RUE CENTRALE

Le Maire de la Commune d'Amplepuis,

VU les articles L.2212-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU la demande formulée le 25 septembre 2026 par Mme Stéphanie CHOPLIN pour l'entreprise TECHNI-CANA (328 rue du Bachas, 01150 LAGNIEU), agissant pour le compte de M. Romain TRISCHETTI ;

VU l'avis favorable du département en date du 28/09/2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité publique lors des travaux d'inspection télévisée de canalisations assistée par hydrocurage ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont lieu en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le 12 octobre 2026, lors des travaux d'inspection télévisée de canalisations assistée par hydrocurage, la circulation et le stationnement sont réglementés.

ARTICLE 2 – L'arrêt et le stationnement de tout véhicule est **strictement interdit** sur l'ensemble du tronçon concerné par les travaux rue Centrale.

ARTICLE 3 – La Rue Centrale est fermée à la circulation routière le strict temps nécessaire à l'intervention de l'hydrocureuse. Les véhicules seront déviés via la rue Saint Philibert, la rue des Fontaines puis la rue de l'Égalité pour rejoindre la place Général de Gaulle.

ARTICLE 4 – Sur la Rue Auguste Villy entre les numéros 1 et 32, les travaux s'effectueront sous forme de chantier mobile et par circulation alternée :

- L'alternat sera géré manuellement ou à l'aide de feux tricolores selon la visibilité ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à **30 km/h** au droit du chantier.
- Les dépassements de tous les véhicules sont strictement interdits dans les deux sens.

ARTICLE 5 – La pose, l'entretien, le maintien et le retrait de la signalisation réglementaire (conforme au Guide de la signalisation temporaire) seront pris en charge sous la responsabilité exclusive du demandeur : **TECHNI-CANA**.

ARTICLE 6 – L'accès aux piétons et au service de secours devra être maintenu en permanence.

ARTICLE 7 – Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires.

ARTICLE 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le policier municipal et tous les agents de la force publique habilités à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLEPUIS, le 29 septembre 2026



Le Maire
Didier FOURNEL